



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté, de la Légalité
et de l'Environnement**

**Bureau de l'Utilité Publique, de la Concertation
et de l'Environnement**
✓ **Utilité Publique n° 2023-07**

ARRETE

**déclarant d'utilité publique, le projet d'extension du pôle sportif, sur le territoire et au bénéfice
de la commune de Peyrolles-en-Provence,**

**Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur,
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône**

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, notamment en ses articles L122-6, L121-1 et suivants ;

VU le Code des Relations entre le Public et l'Administration;

VU l'arrêté préfectoral (Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du logement n°AE-F09321P0294) du 26 novembre 2021 portant retrait de la décision implicite relative à la demande n°F09321P0294 et portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement, et indiquant que le projet considéré, n'est pas soumis à étude d'impact, conformément aux articles R122-3 et suivants du code de l'Environnement, joint au dossier d'enquête publique ;

VU la délibération n°DE 2020-09-109 du 30 septembre 2020 qui approuve la convention de mission d'assistance de procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique de la SPLA « Pays d'Aix Territoires » pour le compte de la commune de Peyrolles-en-Provence;

VU la délibération n°DE 2021-02-015 du mardi 16 février 2021 du conseil municipal de la commune de Peyrolles-en-Provence qui approuve le recours à la procédure d'expropriation pour le compte de sa commune telle que prévue par les dispositions des articles R112-4 et R112-6 et suivants du Code de l'Expropriation pour cause d'Utilité publique en vue de l'acquisition des parcelles de terrains cadastrées AM130, AM135 et AM138 dont les emprises impactées par le projet, qu'elles soient totales ou partielles, sont nécessaires à l'opération d'extension du pôle sportif de ladite commune ;

VU le courrier du 20 juillet 2021 par lequel le Directeur de la Société Publique Locale d'Aménagement (SPLA Pays d'Aix Territoires) a sollicité la mise en œuvre de la procédure d'enquête publique conjointe pour le compte de la ville portant sur l'utilité publique et le parcellaire, en vue du projet d'extension du pôle sportif de la commune de Peyrolles-en-Provence ;

VU le courrier du 21 décembre 2021 par lequel le Directeur de la SPLA Pays d'Aix Territoires, a fait part de son mémoire en réponse et sollicité l'ouverture de l'enquête publique préalable à l'Utilité Publique et au parcellaire, en vue du projet d'extension du pôle sportif de Peyrolles-en-Provence ;

VU la décision N°E22000072/13 du 7 septembre 2022 par laquelle la Présidente du Tribunal Administratif de Marseille a désigné le Commissaire enquêteur, afin de conduire l'enquête conjointe susvisée;

VU l'arrêté n°2022-49 du 23 septembre 2022, prescrivant l'ouverture conjointe d'une enquête préalable à l'utilité publique et d'une enquête parcellaire, sur le territoire et au bénéfice de la commune de Peyrolles-en-Provence, en vue du projet d'extension de son pôle sportif ;

VU l'ensemble des pièces du dossier, soumis à l'enquête préalable à l'utilité publique de cette opération, ainsi que le registre d'enquête publique ayant recueilli les observations du public sur l'utilité publique du projet ;

VU les mesures de publicité effectuées au cours de cette enquête, et notamment les insertions de l'avis d'enquête publique dans les journaux « La Marseillaise » et « La Provence » du jeudi 3 novembre 2022 et du mardi 15 novembre 2022, le certificat d'affichage de ce même avis établi par le maire de Peyrolles-en-Provence le 21 février 2023 ;

VU le rapport, et les conclusions motivées du commissaire enquêteur émis le 2 janvier 2023, énonçant l'avis favorable sur l'utilité publique de cette opération et un avis favorable sur le parcellaire assorti d'une recommandation y afférent ;

VU la lettre de saisine du 22 février 2023, par laquelle le Directeur de la SPLA Pays d'Aix Territoires, sollicite la prise de l'arrêté de déclaration d'utilité publique au profit de la commune de Peyrolles-en-Provence ;

CONSIDERANT au vu des différentes pièces du dossier, que les avantages attendus de cette opération d'extension du pôle sportif, sur le territoire de la commune de Peyrolles-en-Provence, sont supérieurs aux inconvénients qu'elle est susceptible d'engendrer ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône :

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Est déclarée d'utilité publique, au bénéfice de la commune de Peyrolles-en-Provence, la réalisation des travaux nécessaires au projet d'extension de son pôle sportif, conformément au plan général des travaux figurant en annexe.

ARTICLE 2 :

Les expropriations nécessaires à l'exécution des travaux devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Il peut être pris connaissance du plan précité et annexé au présent arrêté, en mairie de Peyrolles-en-Provence, Direction Générale des Services, Château du Roy René, 9 Place Hôtel de Ville- 13860 Peyrolles-en-Provence et au siège de la SPLA Pays d'Aix Territoires, 2 rue Lapierre-BP 80251-13608 Aix-en-Provence Cedex 1.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la Préfecture des Bouches-du-Rhône. Cet arrêté sera également publié et affiché selon les usages locaux, notamment à la porte principale

2.

de l'Hôtel de ville de Peyrolles-en-Provence pendant au minimum deux mois. L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe au maire et sera certifié par lui.

ARTICLE 5 :

Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, tout recours contentieux éventuel contre le présent arrêté, doit être formé auprès du Tribunal administratif de Marseille, 31, rue Jean-François LECA 13235 Marseille, Cedex 02, par voie postale ou par voie numérique sur l'application [http : //www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois suivant sa publication ou son affichage.

ARTICLE 6:

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, Le Directeur de la SPLA Pays d'Aix Territoires, le Maire de la commune de Peyrolles-en-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le

14 MARS 2023

**Pour le Préfet
Le Secrétaire Général**



Yvan CORDIER